



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 07.11.2002
COM(2002) 608 final

2002/0260 (ACC)
2002/0261 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

- PECA -

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. EXPOSE DES MOTIFS

Sur la base des directives de négociation approuvées par le Conseil le 21 septembre 1992 et de la décision spécifique adoptée par le Conseil en juin 1997 concernant les orientations données à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité avec certains pays d'Europe centrale et orientale, la Commission a négocié et paraphé un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec l'Estonie (Protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels, ci-après dénommé «PECA»).

Le texte de ce protocole est joint en annexe à la présente communication. Celle-ci évalue le protocole à la lumière des directives de négociation approuvées par le Conseil. Elle propose que le Conseil autorise la signature du protocole additionnel à l'accord européen et décide d'approuver sa conclusion, au nom de la Communauté. Cette évaluation et ces propositions sont similaires aux documents équivalents pour les PECA conclus par le Conseil avec la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie et la République tchèque.

I.1 ÉVALUATION DE L'ACCORD

Compte tenu du fait que cet accord est destiné à couvrir uniquement la période de préadhésion et que l'accord européen fournit un cadre réglementaire approprié, il a été décidé, en consultation avec le comité 133, d'adopter cet accord sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen plutôt que d'un accord autonome, comme il avait d'abord été envisagé.

Le projet de PECA respecte les principes généraux énoncés au paragraphe 49 de la communication de la Commission sur la politique commerciale extérieure dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité¹. Le PECA est un régime provisoire qui prendra fin au moment de l'adhésion du pays candidat.

Il prévoit l'extension de certains avantages découlant du marché intérieur aux secteurs déjà alignés. Il facilite ainsi l'accès au marché en éliminant les obstacles techniques au commerce des produits industriels. À cet effet, le PECA prévoit deux dispositifs, à savoir l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit interne équivalent.

Le premier dispositif, qui concerne l'acceptation mutuelle des produits industriels, confirme que l'article 11 et l'article 14, paragraphe 2, de l'accord européen conclu avec l'Estonie s'appliquent sans autres restrictions que celles visées à l'article 34 du même accord. Cette disposition confère la prévisibilité nécessaire aux producteurs et exportateurs, en confirmant par avance que, dans le cadre de ce dispositif, les produits industriels peuvent circuler librement entre les parties. Les annexes rendant ce mécanisme opérationnel doivent encore être négociées.

Le second dispositif est un type particulier d'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le cadre duquel la reconnaissance mutuelle s'opère sur la base de l'acquis communautaire. Il

¹ COM (96) 564 - final du 13.11.96.

permet aux produits industriels certifiés par des organismes désignés dans l'Union européenne d'être mis sur le marché estonien sans devoir faire l'objet de procédures d'approbation supplémentaires, et inversement. Il couvre les secteurs suivants : sécurité électrique, compatibilité électromagnétique, ascenseurs et sécurité des jouets.

Le projet de protocole additionnel concernant l'Estonie est entièrement identique aux PECA conclus par le Conseil le 25 juin 2002 avec la Lettonie et la Lituanie, ainsi qu'avec ceux conclus le 4 avril 2001 avec la Hongrie et la République tchèque². L'Estonie a transposé la législation technique communautaire dans les secteurs couverts par le protocole et elle est membre des organisations européennes créées dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, des laboratoires d'essai et de l'accréditation.

Le PECA est constitué d'un accord-cadre et d'une série d'annexes comme il y a été fait référence ci-dessus. Une déclaration unilatérale de la Communauté invitant les représentants estoniens aux réunions et comités d'experts institués par la réglementation communautaire visée dans les annexes est jointe à l'acte final et indique clairement que cela ne confère pas à l'Estonie le droit de participer au processus de décision de la Communauté. Les paragraphes qui suivent proposent une évaluation du PECA.

I.1.1 Accord-cadre

L'évaluation qui suit procède article par article :

Préambule. Cette section définit le principal objectif du PECA, qui est de permettre l'extension de certains avantages découlant du marché unique à un certain nombre de secteurs dans lesquels la législation a déjà été alignée avant l'adhésion, puisque la demande d'adhésion à l'Union européenne implique la mise en œuvre de l'acquis communautaire par le pays candidat.

Article 1er : Objet. Cet article définit l'objet du PECA, à savoir l'élimination des obstacles techniques au commerce des produits industriels. Le PECA prévoit deux dispositifs : l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit interne équivalent.

Article 2 : Définitions. Cet article se passe de commentaires. Il comporte les définitions des produits industriels, du droit communautaire et du droit interne. Tous les textes législatifs et les mesures de mise en œuvre (dispositions administratives, lignes directrices et autres moyens de mise en œuvre de la réglementation) sont couverts par les définitions du droit communautaire et du droit interne.

Article 3 : Alignement de la législation. Cet article comporte un engagement de l'Estonie à prendre les mesures utiles pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire,

² Décision 2001/365/CE du Conseil du 4 avril 2001 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) (JO L 135 du 17.5.2001, p. 1). Décision 2001/366/CE du Conseil du 4 avril 2001 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (JO L 135 du 17.5.2001, p. 35).

notamment dans les domaines de la législation technique et aux fins du PECA. En liaison avec le 4ème considérant, cet article indique que l'alignement est un processus continu et que les parties acceptent de régler les éventuels problèmes de transposition qui pourraient surgir ultérieurement.

Article 4 : Acceptation mutuelle des produits industriels. Cet article précise le principe énoncé au point 1 de l'article 1er. Il prévoit que l'énumération des produits industriels dans les annexes confirmera que ces produits peuvent circuler librement entre les parties. Comme il a été précédemment indiqué, ces annexes n'ont pas encore été négociées.

Article 5 : Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Cette disposition précise le principe énoncé au point 2 de l'article 1er. Ce type de reconnaissance est similaire à celui des accords de reconnaissance mutuelle, avec pour seule différence que l'ensemble des textes législatifs et des normes sont alignés. Les annexes sectorielles contiendront les références à la législation communautaire et interne concernée.

Article 6 : Clause de sauvegarde. Cet article confère à chaque partie le droit de refuser la mise sur le marché lorsqu'elle est en mesure de démontrer qu'un produit peut compromettre un intérêt légitime protégé par la législation visée dans les annexes (principalement la sécurité ou la santé des utilisateurs ou d'autres personnes). Les annexes indiquent les procédures précises à appliquer en pareil cas.

Article 7 : Extension du champ d'application. Les parties peuvent modifier le champ d'application du protocole en modifiant les annexes ou en en ajoutant de nouvelles dès que les conditions d'alignement sont remplies.

Article 8 : Origine. Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux produits industriels quelle que soit leur origine.

Article 9 : Obligations des parties relatives à leurs autorités et à leurs organismes. Cet article oblige les parties à garantir que leurs autorités respectives surveillent en permanence la compétence technique et la conformité des organismes désignés et disposent du pouvoir et des compétences nécessaires pour procéder à la désignation, la suspension ou la révocation des organismes d'évaluation de la conformité. Par ailleurs, il oblige les parties à garantir que leurs organismes désignés respectifs respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou interne et conservent les compétences techniques requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 10 : Organismes désignés. Cet article décrit la procédure de désignation des organismes chargés d'évaluer la conformité au regard des exigences juridiques spécifiées dans les annexes correspondantes. Cette procédure est simplifiée et similaire à celle appliquée au sein de la Communauté. Le second paragraphe établit la procédure de révocation des organismes désignés.

Article 11 : Contrôle des organismes désignés. Cet article confère à une partie le droit de demander le contrôle d'un organisme désigné par l'autre partie. Ce contrôle peut être effectué par les autorités de désignation ou conjointement par les autorités des deux parties. Si les parties ne s'entendent pas sur les mesures qu'il convient de prendre, elles peuvent informer le président du Conseil d'association de leur différend et laisser le Conseil d'association arrêter des mesures appropriées. L'organisme désigné est alors suspendu à compter de la date à laquelle le différend a été notifié au Conseil d'association jusqu'à ce que celui-ci prenne une décision finale.

Article 12 : Échange d'informations et coopération. Cet article introduit une disposition de transparence visant à garantir une application et une interprétation correctes et uniformes du protocole. Les parties sont invitées à encourager leurs organismes à coopérer afin d'établir des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

Article 13 : Confidentialité. Cet article propose une disposition classique destinée à éviter la divulgation d'informations obtenues dans le cadre du protocole.

Article 14 : Gestion du protocole. Le Conseil d'association est responsable du bon fonctionnement du protocole; il peut déléguer ses compétences conformément aux dispositions de l'accord européen.

Article 15 : Coopération et assistance techniques. Cet article confirme la politique communautaire de coopération et d'assistance techniques aux fins de la mise en œuvre correcte du protocole.

Article 16 : Accords avec d'autres pays. Cet article confirme que, sauf indication contraire, le PECA ne peut entraîner l'obligation, pour une partie, d'accepter les résultats d'évaluations de la conformité effectuées dans un pays tiers, même s'il existe un accord de reconnaissance de l'évaluation de la conformité entre l'autre partie et le pays tiers concerné.

Article 17 : Entrée en vigueur. Cet article consiste en une disposition classique prévoyant les modalités de l'entrée en vigueur.

Article 18 : Statut. Cet article établit le fait que le PECA fait partie intégrante de l'accord européen.

I.1.2 Annexes du protocole

I.1.2.1 Annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

Les observations qui suivent évaluent le contenu de chaque annexe du point de vue de son champ d'application et, le cas échéant, ses implications éventuelles. En procédant à cette évaluation, la Commission a tenu compte des éléments suivants :

- a) la cohérence globale avec les objectifs de la politique communautaire dans le domaine de la normalisation, de la certification et de l'évaluation de la conformité en ce qui concerne les secteurs et les produits industriels couverts;
- b) la cohérence globale avec les objectifs de la politique communautaire dans le domaine de l'élimination des obstacles techniques au commerce.

L'évaluation sectorielle est suivie, au point I.2, d'une appréciation générale des avantages découlant du protocole.

Annexes relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets

Ces annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité couvrent un éventail de produits industriels faisant l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers conformément aux directives «nouvelle approche» qui s'appliquent dans les secteurs concernés. Elles présentent toutes la même structure.

Le champ d'application est déterminé par la législation communautaire ou interne correspondante, énumérée dans la *partie I* de chaque annexe. La *partie II*, consacrée aux autorités de désignation, énumère les autorités responsables de la désignation des organismes dans les États membres et en Estonie. La *partie III*, consacrée aux organismes désignés, porte sur la désignation de tous les organismes d'évaluation de la conformité par les États membres et l'Estonie. La *partie IV*, relative aux arrangements spécifiques, définit les deux procédures de clause de sauvegarde, relatives aux produits industriels et aux normes harmonisées.

I.1.2.2 Annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels

Aucune annexe de cette nature n'a encore été négociée. Le PECA, conformément à l'accord européen, offre néanmoins le cadre nécessaire à une telle procédure d'acceptation des produits, similaire à celle en vigueur dans la Communauté.

I.1.2.3 Déclaration unilatérale

Cette déclaration est jointe à l'acte final et annexée à la présente communication.

Déclaration unilatérale de la Communauté relative à la participation de représentants estoniens aux comités. Cette déclaration invite l'Estonie à déléguer des observateurs aux réunions des comités institués ou visés par la législation communautaire citée dans les annexes. Elle suit les principes formulés par la Commission dans sa communication sur la «participation des pays candidats aux programmes, agences et comités communautaires»³.

I.1.3 Relations avec les États membres de l'AELE et de l'EEE

Conformément aux procédures générales d'information et de consultation définies dans l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment dans son protocole 12, la Commission a régulièrement informé les États membres de l'AELE et de l'EEE de l'évolution et du résultat des négociations. Les États membres de l'AELE et de l'EEE ont entamé des négociations relatives à un accord parallèle de reconnaissance mutuelle avec l'Estonie.

I.2 APPRECIATION GLOBALE

La Commission considère que le PECA proposé présente, pour les deux parties, des avantages assez équitablement répartis dans le cadre de la préadhésion. Dans tous les secteurs, la Communauté a garanti un accès effectif au marché, dans le sens d'un accès à toutes les procédures obligatoires de l'autre partie. Le PECA confirme que l'Estonie a transposé en droit interne la législation communautaire dans certains secteurs avant son adhésion. Il procure des avantages sur le plan tant politique que commercial.

Le protocole permettra aux exportateurs communautaires qui le souhaitent de soumettre leurs produits industriels, préalablement à l'exportation, à une vérification et à une certification en fonction des mêmes critères (alignés) et d'accéder ensuite au marché estonien sans avoir à respecter d'autres exigences en matière d'évaluation de la conformité. Les procédures de certification ne devront plus être effectuées qu'une seule fois pour les deux marchés et en fonction des mêmes critères ou normes alignés. La reconnaissance de la certification permettra de réaliser des économies et de stimuler les exportations. Les fédérations de l'industrie européenne ont été consultées et ont apporté leur soutien unanime au protocole.

³ COM (99)710 final du 20.12.1999, point 4.2.b.

Les groupes industriels, bien que favorables au protocole, n'ont pas toujours été en mesure de quantifier le coût ou le temps nécessaires à l'obtention d'une évaluation de la conformité de leurs produits industriels en Estonie. Il n'est par conséquent pas possible de déterminer dans tous les cas l'importance exacte de l'économie de temps ou de coûts, ni celle des débouchés commerciaux que procurera le protocole. Cela ne pourra se faire que lorsque le protocole sera en vigueur depuis un certain temps. Sur la base d'un calcul approximatif⁴, le protocole permettrait cependant aux industries communautaires exportatrices, selon les estimations, d'économiser quelque 6,5 millions d'euros par an et aux exportateurs estoniens à destination de la CE quelque 13 millions d'euros par an, économies dont une partie sera répercutée au bénéfice des importateurs et des consommateurs européens.

Les statistiques commerciales des échanges réalisés entre la CE et l'Estonie sont jointes pour information. En 2001, la balance commerciale générale dans les secteurs couverts par le présent protocole affichait un excédent de près de 400 millions d'euros en faveur de l'Estonie, en raison de ses bonnes performances dans le secteur électrique. L'UE enregistre toutefois un excédent dans les secteurs des ascenseurs et de la sécurité des jouets. Les échanges devraient encore se développer après l'entrée en vigueur du PECA.

En réalité, la plupart des avantages ne sont pas quantifiables lorsqu'il s'agit par exemple de la diminution du temps d'accès aux marchés, de l'amélioration de la prévisibilité, de la réduction des mesures protectionnistes et de l'harmonisation des systèmes. Ce que l'on peut garantir en revanche, c'est que l'accord prévoit des niveaux équivalents d'accès réciproque aux marchés du point de vue de l'évaluation de la conformité.

Les avantages de l'accord surpassent largement les ressources que la Commission devra affecter à la gestion du protocole, ressources évaluées à 0,8 personne par an et quelques frais de mission et autres dépenses en relation avec des réunions et activités diverses telles que l'élaboration de guides.

De son côté, l'Estonie trouvera avantage dans le fait que le PECA facilitera l'accès au marché communautaire et constituera la reconnaissance politique de l'alignement de sa législation. L'Estonie considère le PECA comme un moyen de nouer des relations industrielles plus étroites avec l'UE et d'intégrer entièrement certains secteurs au marché intérieur avant son adhésion.

II. PROPOSITION DE DECISIONS DU CONSEIL

Une proposition portant sur deux décisions du Conseil est jointe en annexe. Celles-ci sont toutes deux similaires aux propositions antérieures de la Commission concernant les décisions du Conseil relatives à la signature, au nom de la Communauté, et à la conclusion de PECA avec la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie et la République tchèque⁵.

La première décision concerne la signature du protocole. Celui-ci requiert la signature de l'Estonie pour être adopté. Il est donc proposé que le président du Conseil soit autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté, sous réserve d'une conclusion ultérieure, sur la base des articles 133 et 300 du traité.

⁴ Hypothèse de travail : la certification et autres coûts y afférents représentent en moyenne 1,5 % des échanges.

⁵ Pour la République tchèque, décision 2001/365/CE du Conseil du 4 avril 2001 (JO L 135 du 17.5.2001, p. 1). Pour la Hongrie, décision 2001/366/CE du Conseil du 4 avril 2001 (JO L 135 du 17.5.2001, p. 35).

La seconde décision proposée concerne l'adoption du PECA. À cet égard, sur le modèle de ses décisions antérieures relatives à la conclusion de PECA et d'accords de reconnaissance mutuelle, le Conseil devrait instaurer une procédure communautaire appropriée pour la mise en œuvre et la gestion du protocole.

En consultation avec le comité spécial désigné par ses soins, le Conseil devrait en particulier conférer à la Commission les compétences nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du protocole. Par ailleurs, en concertation avec le comité spécial, il devrait déléguer à la Commission le pouvoir d'arrêter, dans certains cas, la position de la Communauté relative à ce protocole au sein du Conseil d'association ou, s'il y a lieu, du comité d'association. La Commission se verrait également conférer la compétence nécessaire à l'ajout de nouvelles annexes, dans la mesure où, comme il est indiqué dans le préambule, l'adhésion à l'Union européenne, à laquelle l'Estonie est candidate, implique la mise en œuvre effective de l'ensemble de l'acquis communautaire.

Dans tous les autres cas, la position de la Communauté concernant le protocole devrait être arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

La Commission propose donc que le Conseil adopte les décisions ci-jointes relatives à la signature et à la conclusion du PECA.

Commerce UE-Estonie - Annexe de l'exposé des motifs destiné au Conseil (en milliers d'euros)

	1999				2000				2001			
	IMPOR-TATIONS	EXPOR-TATIONS	Solde	Total des échanges	IMPOR-TATIONS	EXPOR-TATIONS	Solde	Total des échanges	IMPOR-TATIONS	EXPOR-TATIONS	Solde	Total des échanges
Secteur électrique	183 529	202 968	19 439	386 496	1 099 637	631 442	- 468 195	1 731 078	831 884	411 390	- 420 494	1 243 274
Ascenseurs	1	1 623	1 622	1 623	44	1 492	1 448	1.536	5	2 108	2 103	2 113
Jouets	10 122	11 831	1 709	21 953	15 538	17 283	1 744	32 821	15 924	25 445	9 521	41 369
Total	193 652	216 422	22 770	410 072	1 115 219	650 217	- 465 003	1 765.435	847 813	438 943	- 408 870	1 286 756

Source: Comext/Eurostat. . Données extraites le 25/07/02 et compilées par l'unité F2 de la DG TRADE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part⁷, est entré en vigueur le 1er février 1998.
- (2) L'article 75 de l'accord européen prévoit que la coopération dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité doit tendre à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle.
- (3) Le protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels a été négocié par la Commission au nom de la Communauté.
- (4) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer le protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels paraphé à Bruxelles le 19 juillet 2002,

DÉCIDE :

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, le protocole à l'accord européen conclu avec la République d'Estonie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels.

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels
- PECA -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part⁹, est entré en vigueur le 1er février 1998.
- (2) L'article 75 de l'accord européen prévoit que la coopération dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité doit tendre à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle.
- (3) L'article 113, paragraphe 2 de l'accord européen prévoit que le Conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences.
- (4) L'article 2 de la décision 98/180/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1997 relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part¹⁰, arrête les procédures décisionnelles de la Communauté et les modalités de présentation de la position de la Communauté au sein du Conseil d'association et du comité d'association.
- (5) [L'article 14 de la décision n° 1/1999 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

¹⁰ JO L 68 du 9.3.1998, p. 1.

d'Estonie, d'autre part, du 22 février 1999] arrêtant le règlement intérieur de celui-ci¹¹ prévoit que le comité d'association peut créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

- (6) Le projet de protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels a été signé à Bruxelles le [...] 2002] au nom de la Communauté et devrait être approuvé.
- (7) Certaines tâches de mise en œuvre ont été confiées au Conseil d'association, et notamment la compétence de modifier les annexes du protocole.
- (8) Les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement du protocole devraient être établies.
- (9) Il convient d'habiliter la Commission à apporter certaines modifications techniques à ce protocole et à prendre certaines décisions relatives à sa mise en œuvre,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole à l'accord européen conclu avec la République d'Estonie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «protocole»), ainsi que la déclaration annexée à l'acte final de l'accord, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole et de la déclaration annexée à l'acte final est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil transmet, au nom de la Communauté, la note diplomatique prévue par l'article 17 du protocole¹².

Article 3

1. Après consultation du comité spécial désigné par le Conseil, la Commission :
 - a) procède à la désignation, confirmation, suspension et révocation des organismes ainsi qu'à la désignation d'une ou plusieurs équipes conjointes d'experts, conformément aux articles 10, 11 et 14, point c), du protocole;
 - b) procède aux consultations, échanges d'informations et demandes de vérification ou de participation aux vérifications, conformément aux articles 3, 12 et 14, points d) et e), et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets;

¹¹ JO L ...

¹² La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le Secrétariat général du Conseil.

- c) répond, si nécessaire, aux demandes formulées conformément à l'article 11 et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets.
2. Après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission arrête la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne:
- (a) les modifications à apporter aux annexes conformément à l'article 14, point a), du protocole;
 - (b) les nouvelles annexes à ajouter conformément à l'article 14, point b), du protocole;
 - (c) les décisions relatives aux désaccords sur le résultat de vérifications ou sur la suspension, en tout ou partie, d'un organisme désigné, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du protocole;
 - (d) les mesures prises en application des clauses de sauvegarde de la partie IV des annexes du protocole relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets;
 - (e) les mesures relatives à la vérification, à la suspension ou au retrait de produits industriels bénéficiant de l'acceptation mutuelle visée à l'article 4 du protocole.
3. Dans tous les autres cas, la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne le protocole est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]

PROTOCOLE

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'ESTONIE (ci-après dénommés «parties»),

CONSIDÉRANT que l'Estonie a demandé à adhérer à l'Union européenne et que son adhésion implique la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire,

RECONNAISSANT que l'adoption et la mise en œuvre progressives du droit communautaire par l'Estonie permettent d'étendre certains avantages découlant du marché intérieur et d'assurer son bon fonctionnement dans certains secteurs avant l'adhésion de ce pays,

CONSIDÉRANT que, dans les secteurs couverts par le présent protocole, le droit estonien correspond, dans une large mesure, au droit communautaire,

CONSIDÉRANT leur attachement mutuel aux principes de libre circulation des marchandises et d'amélioration de la qualité des produits, de manière à garantir la santé et la sécurité de leurs citoyens et la protection de l'environnement, notamment par le biais d'une assistance technique et d'autres formes de coopération,

DÉSIREUSES d'adjoindre à l'accord européen un protocole sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «présent protocole») prévoyant l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire ou estonien, tout en observant que l'article 75 de l'accord européen prévoit, le cas échéant, la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle,

PRENANT ACTE des relations étroites entre la Communauté européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, instituées par l'accord sur l'Espace économique européen, qui font qu'il est opportun d'envisager la conclusion d'un accord européen parallèle d'évaluation de la conformité, équivalent au présent protocole, entre l'Estonie et ces pays,

CONSCIENTES de leur qualité de parties contractantes de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

L'objet du présent protocole est de faciliter l'élimination, par les parties, des obstacles techniques au commerce de produits industriels. À cet effet, il convient que l'Estonie

adopte et mette progressivement en œuvre une législation équivalente au droit communautaire.

Le présent protocole prévoit:

- (1) l'acceptation mutuelle des produits industriels, énumérés dans les annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels, qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties;
- (2) la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit estonien équivalent, énumérés dans les annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- «produits industriels», les produits au sens de l'article 9 de l'accord européen,
- «droit communautaire», tout acte législatif et toute pratique de mise en œuvre de la Communauté européenne applicables à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels, tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes,
- «droit estonien» ou «droit interne», tout acte législatif et toute pratique par lesquels l'Estonie transpose le droit communautaire applicable à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels.

La définition des termes utilisés dans le présent protocole correspond à celle qu'ils ont en droit communautaire et en droit estonien.

Article 3

Alignement de la législation

Aux fins du présent protocole, l'Estonie accepte de prendre, en consultation avec la Commission des Communautés européennes, les mesures utiles pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire, notamment dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité, de la surveillance du marché, de la sécurité générale des produits et de la responsabilité des fabricants.

Article 4

Acceptation mutuelle des produits industriels

Les parties conviennent qu'aux fins de l'acceptation mutuelle, les produits industriels énumérés dans les annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties

peuvent être mis sur le marché de l'autre, sans aucune autre restriction. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 34 de l'accord européen.

Article 5

Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

Les parties acceptent de reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées selon le droit communautaire ou interne visé dans les annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Elles n'exigent pas la répétition des procédures et n'instituent pas d'autres conditions aux fins de la reconnaissance de la conformité.

Article 6

Clause de sauvegarde

Lorsqu'une partie constate qu'un produit industriel commercialisé sur son territoire en application du présent protocole et utilisé conformément à son usage prévu peut compromettre la sécurité ou la santé des utilisateurs ou d'autres personnes, ou a toute autre préoccupation légitime couverte par la législation précisée dans les annexes, elle peut prendre des mesures appropriées pour le retirer du marché, pour interdire sa commercialisation, sa mise en service ou son utilisation ou pour restreindre sa libre circulation. Les annexes indiquent la procédure à appliquer en pareil cas.

Article 7

Extension du champ d'application

Lorsque l'Estonie adopte et met en œuvre dans sa législation des dispositions de droit communautaire, les parties peuvent modifier les annexes ou en conclure d'autres, selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

Origine

Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux produits industriels quelle que soit leur origine.

Article 9

Obligations des parties relatives à leurs autorités et à leurs organismes

Les parties veillent à ce que les autorités chargées, sous leur juridiction, de la mise en œuvre effective du droit communautaire et interne l'appliquent sans discontinuer. En outre, elles font en sorte que ces autorités puissent, le cas échéant, désigner, suspendre, rétablir ou révoquer des organismes pour garantir la conformité des produits industriels au droit communautaire ou interne ou exiger leur retrait du marché.

Les parties veillent à ce que les organismes désignés, sous leur juridiction respective, pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les

annexes respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou interne. En outre, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces organismes conservent les compétences requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 10

Organismes notifiés

Dans un premier temps, les organismes désignés aux fins du présent protocole sont ceux qui figurent sur les listes que l'Estonie et la Communauté européenne se sont échangées avant l'achèvement des procédures d'entrée en vigueur.

La procédure décrite ci-dessous s'applique pour désigner par la suite les organismes chargés d'évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes:

- (a) une partie transmet par écrit sa désignation à l'autre;
- (b) après confirmation écrite de l'autre partie, l'organisme est réputé désigné et compétent pour évaluer, à compter de cette date, la conformité aux dispositions précisées dans les annexes.

Si une partie décide de révoquer un organisme désigné sous sa juridiction, elle en informe l'autre partie par écrit. L'organisme cesse d'évaluer la conformité aux dispositions précisées dans les annexes au plus tard à compter de la date de sa révocation. Néanmoins, les évaluations de la conformité effectuées avant cette date restent valables, sauf décision contraire du Conseil d'association.

Article 11

Contrôle des organismes désignés

Chaque partie peut demander à l'autre de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné relevant de sa juridiction. Cette demande doit permettre à la partie responsable de la désignation d'effectuer le contrôle demandé et d'en rendre compte rapidement à l'autre partie. Les parties peuvent également examiner conjointement le cas de cet organisme, avec la participation des autorités compétentes. À cet effet, les parties s'assurent la pleine coopération des organismes relevant de leur juridiction. Les parties prennent toutes les mesures appropriées et utilisent tous les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes constatés.

Si les problèmes ne peuvent être résolus à la satisfaction des deux parties, ces dernières peuvent saisir le président du Conseil d'association en précisant les raisons de leur différend. Le Conseil d'association peut prendre les mesures appropriées.

Sauf décision contraire du Conseil d'association, la désignation de l'organisme et la reconnaissance de sa compétence pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes sont suspendues en tout ou en partie à compter de la date à laquelle le différend opposant les parties a été notifié au président du Conseil d'association.

Article 12

Échange d'informations et coopération

Afin d'assurer une application et une interprétation correctes et uniformes du présent protocole, les parties, leurs autorités et leurs organismes désignés:

- (a) échangent toute information pertinente concernant la mise en œuvre de leur législation et leur pratique, notamment en ce qui concerne la procédure visant à garantir la conformité des organismes désignés;
- (b) participent, le cas échéant, aux mécanismes d'information et de coordination, ainsi qu'aux autres activités connexes des parties;
- (c) encouragent leurs organismes à coopérer en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

Article 13

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent protocole qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Les informations ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent protocole.

Article 14

Gestion du protocole

Le Conseil d'association est responsable du bon fonctionnement du présent protocole, conformément à l'article 109 de l'accord européen. Il est notamment habilité à prendre des décisions concernant:

- (a) la modification des annexes;
- (b) l'ajout de nouvelles annexes;
- (c) la nomination d'une ou de plusieurs équipes conjointes d'experts chargées de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné;
- (d) l'échange d'informations sur les modifications proposées et effectives du droit communautaire et interne précisé dans les annexes;
- (e) l'examen d'éventuelles procédures nouvelles ou complémentaires d'évaluation de la conformité dans un secteur couvert par une annexe;
- (f) la résolution de tout problème lié à l'application du présent protocole.

Le Conseil d'association peut déléguer les compétences précitées définies dans le cadre du présent protocole, conformément à l'article 113, paragraphe 2, de l'accord européen.

Article 15

Coopération et assistance techniques

La Communauté peut coopérer avec l'Estonie et lui fournir une assistance technique dans la mesure nécessaire pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives du présent protocole.

Article 16

Accords avec d'autres pays

Les accords d'évaluation de la conformité conclus par l'une des parties avec un pays non signataire du présent protocole ne peuvent entraîner l'obligation, pour l'autre partie, d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées dans ce pays tiers, sauf accord exprès des parties au sein du Conseil d'association.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se sont échangé les notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 18

Statut

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et estonienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à ...

ANNEXES

ANNEXES RELATIVES À L'ACCEPTATION MUTUELLE DES PRODUITS
INDUSTRIELS

(pour mémoire)

ANNEXES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Table des matières

1. Sécurité électrique
2. Compatibilité électromagnétique
3. Ascenseurs
4. Sécurité des jouets

ANNEXE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES RESULTATS DES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

SECURITE ELECTRIQUE

Partie I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire: Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

Droit interne: Loi sur la sécurité électrique (RT I, 18.06.2002, 49, 310);

Règlement n° 33 du ministère des affaires économiques du 28 juin 2002 «Exigences applicables aux équipements et aux installations électriques ainsi qu'à leur compatibilité électromagnétique, procédure d'évaluation de la conformité et d'attestation des équipements et installations électriques, et exigences en matière d'étiquetage et d'information applicables aux équipements et installations électriques» (RTL, 11.07.2002, 76, 1171).

Partie II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
- Danemark: Økonomi- og Erhvervsministeriet, Elektricetsrådet
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) – SQUALPI
- Irlande: Department of Enterprise and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive

- Luxembourg: Ministère de l'économie - Service de l'énergie de l'État
Ministère du Travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Minister van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (biens de consommation)
Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (autres)
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaftliche und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
- Finlande: Kauppa-ja teollisuusministeriö/Handels-och industriministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- *Estonie*: Majandusministeerium

Partie III

Organismes désignés

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à l'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie:

Organismes désignés/autorisés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Partie IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord sur les résultats de l'examen, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - (a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - (b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque l'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES RESULTATS DES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Partie I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire: Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (JO L 139 du 23.5.1989, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

Droit interne: Loi sur la sécurité électrique (RT I, 18.06.2002, 49, 310);
Règlement n° 33 du ministère des affaires économiques du 28 juin 2002 «Exigences applicables aux équipements et aux installations électriques ainsi qu'à leur compatibilité électromagnétique, procédure d'évaluation de la conformité et d'attestation des équipements et installations électriques, et exigences en matière d'étiquetage et d'information applicables aux équipements et installations électriques» (RTL, 11.07.2002, 76, 1171).

Partie II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
- Danemark: Telestyrelsen
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) – SQUALPI
- Irlande: Department of Enterprise and Employment

- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère de l'économie - Service de l'énergie de l'État
- Pays-Bas: Ministerie van Verkeer en Waterstaat
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaftliche und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
Ministério do Equipamento Social. Instituto das Comunicações de Portugal
- Finlande: Kauppa-ja teollisuusministeriö/Handels-och industriministeriet
Pour les aspects de compatibilité électromagnétique des équipements de télécommunication et de radiodiffusion: Liikenne-javiestintäministeriö/Kommunikationsministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Estonie: Majandusministeerium

Partie III

Organismes désignés et compétents

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à l'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie:

Organismes désignés/autorisés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Partie IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son

marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord sur les résultats de l'examen, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - (a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - (b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque l'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES RESULTATS DES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

ASCENSEURS

Partie I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNE

Droit communautaire: Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1).

Droit interne: Loi sur la sécurité des ascenseurs et des installations à câbles (RT I, 19.06.2002, 50, 312)

Règlement n° 39 du ministère des affaires économiques du 1er juillet 2002 «Évaluation de la conformité et attestation de conformité des ascenseurs, sous-systèmes et constituants de sécurité» (RTL, 12.07.2002, 77, 1197)

Règlement n° 38 du ministère des affaires économiques du 1er juillet 2002 «Exigences applicables aux ascenseurs, constituants de sécurité et installations à câbles, y compris en matière d'information et d'apposition du marquage de conformité» (RTL, 12.07.2002, 77, 1196)

Partie II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
- Danemark: Direktoratet for Arbejdstilsynet
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'équipement, des transports et du logement. Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
- Irlande: Department of Enterprise and Employment

- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaftliche und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
- Finlande: Kauppa-ja teollisuusministeriö/Handels-och industriministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- *Estonie*: Majandusministeerium

Partie III

Organismes désignés

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à l'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie:

Organismes désignés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Partie IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord sur les résultats de l'examen, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque l'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

**ANNEXE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

SECURITE DES JOUETS

Partie I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNE

Droit communautaire: Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187 du 16.7.1988, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

Droit interne: Décret n° 36 du 24 janvier 2001 «Exigences en matière de sécurité des jouets et procédure d'attestation de la conformité» (RT I, 31.01.2001, 13, 58)

Règlements n° 72 du ministère des affaires sociale du 2 novembre 2000 «Restrictions applicables à la manipulation de produits chimiques dangereux pour la population et l'environnement» (RTL, 10.11.2000, 116, 1825)

Règlement n° 37 du ministère des affaires sociales du 26 mai 2000 «Procédure d'identification, de classement, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques dangereux» (RTL, 13.07.2000, 78, 1184)

Règlement n° 12 du ministère des affaires sociales du 8 mars 1999 «Liste des substances dangereuses» (RTL, 15.03.1999, 39, 508; 39, 509)

Partie II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
- Danemark: Økonomi- og Erhvervsministeriet, Forbrugestyrelsen
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie)

- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
Instituto Nacional de Consumo
- France: Ministère de l'économie et des finances
- Irlande: Department of Enterprise and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère du travail et de l'emploi
- Pays-Bas: General Inspectorate for Health Protection
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaftliche und Arbeit
- Portugal: Divisao de Estudos de Produtos do Instituto do Consumidor
- Finlande: Kauppa-ja teollisuusministeriö/Handels-och industriministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- *Estonie*: Majandusministeerium

Partie III

Organismes désignés

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément au droit communautaire visé à la partie I, et notifiés à la République d'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie:

Organismes autorisés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Partie IV

Arrangements spécifiques

1. Informations concernant l'attestation et le dossier technique

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 88/378/CEE, les autorités énumérées dans la partie II peuvent obtenir, sur demande, une copie de l'attestation et, sur demande motivée, une copie du dossier et des rapports techniques concernant l'examen et les essais effectués.

2. *Notification des motifs de refus par les organismes agréés*

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 88/378/CEE, les organismes estoniens informent l'autorité de désignation de leur refus de délivrer une attestation d'examen CE de type. De même, l'autorité de désignation en informe la Commission des Communautés européennes.

3. *Clauses de sauvegarde*

A. Clause de sauvegarde relative aux produits

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord sur les résultats de l'examen, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - (a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - (b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République d'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS ESTONIENS AUX RÉUNIONS DES COMITÉS

Pour mieux faire comprendre les aspects pratiques de l'application de l'acquis communautaire, la Communauté déclare que la République d'Estonie est invitée, aux conditions présentées ci-après, aux réunions des comités institués ou visés par la législation communautaire sur la compatibilité électromagnétique, la sécurité électrique et les ascenseurs.

Cette participation est limitée aux sessions ou aux parties de sessions durant lesquelles la mise en œuvre de l'acquis est discutée; elle ne s'applique pas aux sessions destinées à préparer et adopter des avis dans le cadre des pouvoirs délégués à la Commission par le Conseil en matière de mise en œuvre et de gestion.

Cette invitation peut être étendue, au cas par cas, aux groupes d'experts convoqués par la Commission européenne.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): relations commerciales extérieures, notamment accès aux marchés des pays non membres de la Communauté

Activité(s): procédures d'évaluation de la conformité et acceptation des produits industriels

DENOMINATION DE L'ACTION:

Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

B7-8500

A-7010

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1. Enveloppe totale de l'action (partie B): 72 380 euros

2.2. Période d'application:

L'action générale sera entreprise pendant une période limitée. La durée de validité du PECA est limitée à la période de préadhésion de la République d'Estonie. Le renforcement de la confiance demandera dans un premier temps un effort accru, mais l'investissement nécessaire devrait toutefois diminuer sensiblement après la première année. Néanmoins, un effort continu devra être fourni pendant toute la durée de validité du protocole afin d'assurer la gestion et le maintien de la confiance.

2.3. Estimation globale pluriannuelle des dépenses:

a) Échéancier des crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (*voir le point 6.1.1*)

en euros

	Année					Total
	2002	2003	2004	2005	2006	
Engagements	14 550	12 270	8 520	8 520	8 520	52 380
Paiements	14 550	12 770	8 520	8 520	8 520	52 380

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (*voir le point 6.1.2*)

Engagements	10 000	5 000	5 000			20 000
Paiements	10 000	5 000	5 000			20 000
Sous-total a+b	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Engagements	24 550	17 270	13 520	8 520	8 520	72 380
Paiements	25 550	17 270	13 520	8 520	8 520	72 380

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement
(*voir les points 7.2 et 7.3*)

	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Engagements	96 310	94 300	94 300	94 300	94 300	473 510
Paiements	96 310	94 300	94 300	94 300	94 300	473 510
TOTAL a+b+c	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Engagements	120 860	111 570	107 820	102 820	102 820	545 890
Paiements	120 860	111 570	107 820	102 820	102 820	545 890

2.4. Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

Proposition compatible avec la programmation financière existante.

2.5. Incidence financière sur les recettes

Proposition n'ayant aucune incidence sur les recettes.

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique perspectives financières
DNO	Différencié	NON	NON	NON	N° 4

4. BASE JURIDIQUE

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31)

Proposition de décision du Conseil n°... relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1. NECESSITE D'UNE INTERVENTION COMMUNAUTAIRE

5.1.1. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs commerciaux de la Communauté en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent être résumés. Il s'agit, premièrement, de réduire les obstacles techniques aux échanges sur les marchés extérieurs et de prévenir l'apparition de nouveaux obstacles; et deuxièmement, d'encourager nos partenaires commerciaux à adopter des normes et des réglementations s'inspirant des pratiques internationales ou européennes ou compatibles avec celles-ci.

Ces objectifs commerciaux de la Communauté ont été poursuivis dans le cadre d'une stratégie reposant sur quatre axes. L'un d'entre eux consiste à négocier des accords de reconnaissance mutuelle (ARM). Les PECA sont des accords de reconnaissance mutuelle dans lesquels cette reconnaissance repose sur l'acquis communautaire. Ces accords commerciaux conclus avec les pays candidats constituent un élément important de la stratégie de préadhésion.

Les PECA ont pour principal objectif de faciliter les échanges grâce à l'élimination des obstacles techniques au commerce des produits industriels dans certains secteurs dans lesquels le pays candidat a aligné sa législation sur l'acquis communautaire.

Le présent PECA vise à permettre l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché et la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis à la réglementation technique communautaire et au droit interne estonien équivalent.

5.1.2. *Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante*

Les protocoles additionnels à l'accord européen relatifs à l'évaluation de la conformité et à l'acceptation des produits industriels (PECA) doivent s'apprécier dans le contexte de la politique d'élargissement poursuivie par l'Union européenne.

Les accords européens reconnaissent que l'intégration dans le marché intérieur par le biais d'une harmonisation de la législation des pays associés avec la législation communautaire constitue un préalable essentiel à l'intégration économique de ces pays dans la Communauté.

L'article 75 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, encourage la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle dans les domaines des normes industrielles et de l'évaluation de la conformité.

5.1.3. *Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post*

Les principales actions qui seront mises en œuvre par la Commission sur cette ligne budgétaire sont les suivantes:

- renforcement de la confiance afin de faciliter la bonne mise en œuvre du PECA,
- gestion du PECA et maintien du niveau de confiance nécessaire,
- extension du PECA à de nouveaux secteurs.

La Commission sera assistée d'experts, notamment en ce qui concerne les activités sectorielles. Elle restera toutefois l'arbitre final pour la gestion du PECA.

5.2. **Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire**

- Population visée

La population visée comprend les entreprises exportatrices, les associations d'entreprises, les chambres de commerce, les institutions publiques de l'Union européenne ainsi que les consommateurs, qui bénéficieront de l'acceptation mutuelle des produits industriels et de la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité, ou y trouveront un intérêt.

- Objectifs spécifiques des protocoles sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

- éviter aux opérateurs économiques de devoir faire certifier deux fois le même produit,
- promouvoir les exportations, l'emploi, la compétitivité et les investissements,
- réduire les coûts, notamment pour les petites et moyennes entreprises et, finalement, pour le consommateur,
- étendre à la République d'Estonie certains avantages découlant du marché intérieur,
- garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans certains secteurs avant l'adhésion de la République d'Estonie.

- Mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action

A. Composition du Conseil d'association, du comité d'association ou de tout sous-comité ou groupe spécial auquel la gestion du PECA est déléguée

L'entité responsable de la gestion du protocole sera composée de fonctionnaires de la Commission et de quelques experts des États membres. Le montant des frais de déplacement et des dépenses journalières devrait être compris dans la fourchette habituelle. Les frais de déplacement des fonctionnaires seront couverts par le budget

consacré aux missions (A-7010). Le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes des experts sera imputé sur la ligne budgétaire B7-8500.

B. Ateliers et séminaires

Leur objectif sera de familiariser les opérateurs (économiques notamment) avec les exigences du PECA. Le coût de ces séminaires variera en fonction du sujet et du lieu et inclura les frais d'organisation et de déplacement lorsqu'ils auront lieu dans la Communauté ou des frais de déplacement substantiels lorsqu'ils se tiendront en République d'Estonie. Les frais d'organisation s'élèveront à environ 3 000 euros par séminaire. Le nombre de séminaires variera en fonction de chaque secteur industriel couvert par le PECA.

C. Actions de contrôle

La compétence des organismes désignés devra être contrôlée dans certains cas, particulièrement au cours de la période initiale du PECA et, bien évidemment, durant toute sa durée de validité, afin de maintenir la confiance dans le système.

Ce contrôle impliquera, dans un premier temps, l'évaluation sur place, par des équipes d'experts, des organismes désignés du pays partenaire et, par la suite, l'examen des réclamations. Ces actions seront indispensables dans tous les secteurs visés par le PECA et pourraient concerner plusieurs organismes désignés dans chaque secteur.

D. Diffusion de l'information

Il pourrait être nécessaire de publier des guides décrivant la réglementation et les procédures d'évaluation. Le coût de ces guides est généralement de 10 000 euros.

5.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

En vertu de l'article 133 du traité, la Communauté jouit d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale et ce protocole a été négocié conformément à un mandat du Conseil des ministres et en consultation avec le comité visé à l'article 133 dudit traité. La Commission sera responsable de la mise en œuvre et de la gestion du protocole.

Le choix du mode de gestion (Conseil d'association) a été précisé dans le PECA et constitue une condition minimum nécessaire au bon fonctionnement de ce protocole. L'organisation de séminaires durant la phase initiale permettra aux participants de se familiariser avec d'autres systèmes.

Ces séminaires et contrôles sont également destinés à renforcer la confiance mutuelle; des contrôles devront aussi être réalisés afin de maintenir cette confiance tout au long de la durée du PECA. La confiance et son maintien sont des conditions fondamentales pour la bonne mise en œuvre du protocole.

L'importance du budget est justifiée par l'ampleur des échanges sur lesquels portent le PECA et par l'économie annuelle que devraient réaliser les exportateurs communautaires (estimée à 6,5 millions d'euros par an pour les exportations vers la République d'Estonie).

Aucun des principaux facteurs d'incertitude ne peut affecter les résultats précis de l'action.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1. INCIDENCE FINANCIERE TOTALE SUR LA PARTIE B (POUR TOUTE LA PERIODE DE PROGRAMMATION)

(Le mode de calcul des montants totaux présentés dans le tableau ci-après doit être expliqué par la ventilation figurant dans le tableau 6.2)

6.1.1. Intervention financière

Engagements (en euros)

Ventilation	Année					Total	
	2002	2003	2004	2005	2006		
Comité	5 360	5 360	5 360	5 360	5 360	26 800	
Séminaires	6 030	3 750				9 780	
Contrôles	3 160	3 160	3 160	3 160	3 160	15 800	
TOTAL	14 550	12 270	8 520	8 520	8 520	52 380	

6.1.2. Assistance technique et administrative, dépenses d'appui et dépenses TI (crédits d'engagements)

	Année					Total	
	2002	2003	2004	2005	2006		
1) Assistance technique et administrative							
a) Bureaux d'assistance							
b) Autre assistance technique et administrative: - intra muros: - extra muros: <i>dont assistance pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés</i>							
Sous-total 1							
2) Dépenses d'appui							
a) Études							
b) Réunions d'experts							

c) Information et publications	10 000	5 000	5 000			20 000	
Sous-total 2	10 000	5 000	5 000			20 000	
TOTAL	10 000	5 000	5 000			20 000	

6.2. CALCUL DES COÛTS PAR MESURE ENVISAGÉE EN PARTIE B (POUR TOUTE LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION)¹³

(dans le cas où plusieurs actions sont prévues, il y a lieu de donner, sur les mesures concrètes à prendre pour chaque action, les précisions nécessaires à l'estimation du volume et du coût des réalisations)

Engagements (en euros)

Ventilation	Réunions/an	Nombre de réalisations (total pour années 1 à n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1 à n)
<u>Action 1: comités (B7-8500)</u>				
- Réunions à Bruxelles	1	5	2 200	11 000
- Réunions en Estonie	1	5	3 160	15 800
<u>Action 2: séminaires (B7-8500)</u>				
- À Bruxelles	.	1	3 750	3 750
- En Estonie	.	1	6 030	6 030
<u>Action 3: contrôles (B7-8500)</u>				
- En Estonie	1	5	3 160	15 800
COÛT TOTAL				52 380

Si nécessaire, expliquer le mode de calcul (voir tableau annexé).

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

7.1. INCIDENCE SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires	Total	Description des tâches découlant de l'action

¹³ Pour de plus amples informations, voir la note explicative séparée.

		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	0,6	Néant	0,6	<i>Si nécessaire, une description plus complète des tâches peut être annexée.</i>
	B	.		.	
	C	0,2		0,2	
Autres ressources humaines		Néant			
Total		0,8		0,8	

Des gains en termes d'efficacité au sein des services concernés devraient permettre de dégager les ressources nécessaires.

7.2. INCIDENCE FINANCIERE GLOBALE DES RESSOURCES HUMAINES

Type de ressources humaines	Montant (euros)	Méthode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires	86 400	0,8 personne (108 000 euros par an par membre du personnel)
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)		
Total	86 400	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3. AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DE L'ACTION

Ligne budgétaire	2002	2003	2004	2005	2006	Total 2002-2006
A0701 - Missions (comité)	6 320	6 320	6 320	6 320	6 320	31 600
A0701 - Séminaires en Estonie	2 010	0				2 010
A0701 - Contrôles en Estonie	1 580	1 580	1 580	1 580	1 580	7 900
TOTAL	9 910	7 900	7 900	7 900	7 900	41 510

Ligne budgétaire (numéro et intitulé)	Montant (en euros)	Mode de calcul
------------------------------------------	--------------------	----------------

Enveloppe globale (Titre A7)	31 600	2 jours de réunion en Estonie: frais de déplacement 1 150 euros, indemnité journalière 215 euros, 4 fonctionnaires de la Commission; 1 réunion par an pendant 5 ans
A0701 - Missions (comité)	2 010	4 jours de séminaire en Estonie; frais de déplacement 1 150 euros; indemnité journalière 215 euros; 1 fonctionnaire de la Commission; 1 réunion en 2002
A0701 - Séminaires en Estonie	7 900	2 jours de réunion en Estonie; frais de déplacement 1 150 euros; indemnité journalière 215 euros; 1 fonctionnaire de la Commission; 1 réunion par an pendant 5 ans
A0701 - Contrôles en Estonie		
Total	41 510	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour la période 2002-2006.

Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7,2 + 7,3)	En euros
	2002	96 310
	– 2003-2006	377 200
II.	Coût total de l'action (2002-2006)	473 510

Lors de l'estimation des ressources humaines et administratives nécessaires à l'action, les DG/services devront tenir compte des décisions arrêtées par la Commission lors du débat d'orientation et de l'approbation de l'avant-projet de budget (APB). Les DG devront donc indiquer que les ressources humaines peuvent être couvertes par la préallocation indicative prévue lors de l'adoption de l'APB.

Dans des cas exceptionnels où les actions visées n'étaient pas prévisibles lors de la préparation de l'APB, la Commission devra être saisie afin de décider si et comment la mise en œuvre de l'action proposée peut être acceptée (à travers une modification de la préallocation indicative, une opération ad hoc de redéploiement, un budget rectificatif et supplémentaire ou une lettre rectificative au projet de budget).

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. SYSTEME DE SUIVI

L'amélioration des échanges qui devrait découler de l'unicité des tests, de la certification et des coûts permettra d'évaluer le succès du présent PECA. On l'estime, sur une base annuelle, à 6,5 millions d'euros pour les opérateurs de l'UE qui exportent vers la République d'Estonie.

Le succès du protocole peut également être mesuré par l'accroissement des exportations communautaires et estoniennes, et ce facteur sera pris en compte bien que les résultats à l'exportation dépendent de variables si diverses (modifications des

taux de change, tendances économiques générales par exemple) qu'il est impossible de baser les évaluations sur ce seul facteur. On ne dispose pas toujours, en outre, des chiffres officiels du commerce pour tous les types de produits spécifiques visés par les annexes sectorielles du PECA.

Enfin, le succès du protocole peut aussi se mesurer à l'augmentation du nombre d'attestations délivrées aux entreprises dans ce cadre. Cette donnée peut être mise en relation avec le nombre d'attestations délivrées dans le cadre des systèmes nationaux avant l'entrée en vigueur du PECA.

8.2. Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Des fonctionnaires de la Commission, le Conseil d'association et les opérateurs économiques concernés assureront le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.

L'évaluation de l'efficacité et de l'utilité du PECA fera l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission, du Conseil d'association ou du comité d'association lors de leur assemblée annuelle, ou de tout sous-comité ou groupe auquel le Conseil d'association a délégué la gestion du PECA. La première évaluation majeure sera effectuée au maximum deux ans après l'entrée en vigueur du protocole.

9. MESURES ANTI-FRAUDE

Les moyens de contrôle (présentation de rapports, etc.) seront spécifiés dans tous les contrats ou accords financiers conclus entre la Commission et les bénéficiaires.

Une coopération étroite avec les délégations de la Commission et la participation d'un représentant de la Commission aux manifestations organisées dans les pays tiers permettront de vérifier sur place le travail accompli afin de garantir le respect du mandat et des clauses des contrats ainsi que le professionnalisme nécessaire.

Les contrôles sont effectués avant le dernier versement. La même règle s'applique aux incitations financières en faveur des entreprises participantes. Là où cela s'avère approprié, les accords exigent également des organisations qu'elles présentent leurs comptes financiers approuvés par leurs auditeurs.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises

Intitulé de la proposition

Proposition de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté européenne et la République d'Estonie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

Numéro de référence

Proposition

Ces décisions sont requises pour la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté européenne et la République d'Estonie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. La Commission a négocié le projet de protocole conformément aux directives adoptées par le Conseil en juin 1997 pour la négociation de l'accord européen sur l'évaluation de la conformité avec les pays d'Europe centrale et orientale.

Impact sur les entreprises

Les secteurs concernés sont les suivants: sécurité électrique, compatibilité électromagnétique, ascenseurs et sécurité des jouets.

Le PECA prévoit l'extension de certains avantages découlant du marché intérieur aux secteurs industriels déjà alignés. Il permet de procéder, dans l'Union européenne, à la certification de la conformité des exportations destinées à la République d'Estonie avec les règlements techniques relatifs à la sécurité des produits, etc. Dès lors, les organismes estoniens d'évaluation de la conformité n'ont pas à procéder à une autre certification avant la mise sur le marché national. La procédure de certification et les règlements techniques sont les mêmes que ceux de la Communauté.

Le PECA envisage également l'acceptation des produits industriels estoniens qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'UE sans faire l'objet d'exigences supplémentaires. Les annexes relatives à ce mécanisme doivent encore être négociées.

Le PECA présente donc des avantages non négligeables en matière de transparence, d'accès au marché, de suppression des duplications, notamment au niveau des coûts, de bon fonctionnement de certains secteurs avant l'adhésion et de facilitation globale des échanges. Tous ces éléments sont particulièrement importants pour les petites et moyennes entreprises. Le PECA couvre une large gamme de secteurs et concerne donc un vaste éventail de sociétés, grandes ou petites. Par ailleurs, ces avantages ne sont pas limités à des zones géographiques spécifiques dans la Communauté.

Les entreprises devront se conformer aux réglementations et procédures estoniennes. Toutefois, celles-ci sont alignées sur celles de la Communauté dans les secteurs couverts par le PECA. Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, la certification ne sera pas effectuée en République d'Estonie mais dans la Communauté, par des organismes d'évaluation de la conformité désignés par les États membres. Le PECA permettra donc de réduire

sensiblement les coûts de la certification et améliorera les perspectives d'exportation, d'emploi, d'investissement et de compétitivité des entreprises communautaires.

Le PECA ne prévoit pas de mesures pour tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises, mais par sa nature et grâce à la réduction des coûts de certification, qui sont les mêmes pour toutes les entreprises, il bénéficiera proportionnellement plus aux petites et moyennes entreprises qu'aux grandes sociétés.

Consultation

Les principales organisations industrielles, telles que EFPIA, Eurobit, Unice ou Orgalime, ont été consultées et ont unanimement accordé leur soutien à ce protocole.